



REPUBLIQUE FRANCAISE  
TERRITOIRE DE BELFORT

---  
COMMUNE DE GIROMAGNY  
REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**ARRÊTE N° 9885**

**Objet : Réglementation à la divagation des animaux sur l'ensemble du territoire communal – GIROMAGNY**

**Date : 13/03/2025**

**Affichage : 14/03/2025**

**Annexe :**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale ;

VU le code pénal et notamment R.610-5 ;

VU le code rural et notamment ses articles L.211-20 et suivants R.211-11 et suivants L.211.21 et suivants L.211.22 et suivants L.211.23 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental notamment les articles 99-6 ;

VU le code civil et notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU l'arrêté N°9003 en date du 30 novembre 2022 relatif à la circulation et à la divagation des chiens sur l'ensemble du territoire communal ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics ;

**CONSIDERANT** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

**Le Maire de la Commune de GIROMAGNY arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Annule et remplace l'arrêté N°9003 en date du 30 novembre 2022 et tout autre arrêté pris en la matière.

**Article 2** : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

L'action de divaguer est constituée, lorsque tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation.

**Article 3** : Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. L'identification par puce électronique, ou tatouage, conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

**Article 4** : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Le non-respect de cette prescription est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150€ d'amende)

**Article 5 :** Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder aux lieux tels que cours d'écoles, zone de jeux pour enfants au parc Paradis des Loups, au square du Souvenir, édifices culturels, cimetières (intercommunal, protestant et prussiens). Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes non voyantes.

**Article 6 :** Les personnes qui les tiennent en laisse ne peuvent leur permettre de déposer leurs excréments sur les trottoirs, bandes piétonnières, jardins publics ou toute autre partie de la voie publique exclusivement réservée à la circulation piétonne.

**Article 7 :** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles, pour que leur animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

**Article 8 :** La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par le Garde Champêtre – Police Rurale ou la Gendarmerie Nationale sera sanctionnée (en application de l'article R.412-44 du code de la route) par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

**Article 9 :** Tout chien trouvé en état de divagation sur le territoire de la commune de GIROMAGNY pourra être placé à la fourrière intercommunale du Territoire de Belfort, Hôtel de Police Municipale place de l'Arsenal à BELFORT.

Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur sans préjudice des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction.

**Article 10 :** Tout fait de morsure, d'une personne par un chien doit être déclaré en mairie par le propriétaire ou le détenteur du chien ou à défaut par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 11 :** Tout chien qui aurait mordu une personne devra être soumis aux examens vétérinaires sanitaires réglementaires ainsi qu'à une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire agréé par la préfecture du Territoire de Belfort.

Les résultats de ces examens doivent être communiqués au Garde-Champêtre de la Police Rurale de GIROMAGNY dans les plus brefs délais.

**Article 12 :** Le Maire pourra prendre toutes dispositions qu'il juge nécessaire afin de garantir la sécurité sur la commune de GIROMAGNY.

**Article 13 :** Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 14 :** Les agents normalement habilités pour exercer la police de la circulation routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

**Article 15 :** En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 2 ; 3 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de deuxième classe.

**Article 16 :** En application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- **Gracieux**, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.

- **Contentieux**, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus

**Article 18** : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de BELFORT
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Giromagny
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Giromagny
- Monsieur le Garde-Champêtre – Police Rurale
- Monsieur le Correspondant de la Presse locale

Giromagny, 13 mars 2025

Le Maire,

Christian CODDET



Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 14 mars 2025